

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08046995

BRUXELLES

18-03-2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **440.073.558**

Dénomination
(en entier) **MAILLE FRANCE**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **RUE AUGUSTE GEVAERT 17-19 A 1070 ANDERLECHT**

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DU CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
- DEMISSION DES GERANTS NON STATUTAIRES - NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-deux février deux mille huit par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "MAILLE FRANCE" dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue Auguste Gevaert 17-19

Numéro d'entreprise : 0440 073.558

qui a pris les résolutions suivantes:

l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION : CREATION DE DEUX CATEGORIES DE PARTS SOCIALES

L'assemblée générale décide de créer deux catégories de parts sociales dites « parts sociales de catégorie A » et « parts sociales de catégorie B ».

Les 1250 parts sociales existantes sont rattachées à la catégorie A.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

1° L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR) à deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (280.986,69 EUR) par apport en espèce et avec création de 261 nouvelles parts sociales de catégorie B.

2° Renonciation du droit de souscription préférentielle

Les associés actuels, présents ou représentés décident de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par 309 du Code des sociétés, au profit exclusif de la société anonyme " SOCIETE REGIONALE D' INVESTISSEMENT DE BRUXELLES" , en abrégé S.R.L.B., ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue Stassart, 32 ;

Numéro d'entreprise : 0 426.936 986;

laquelle souscrit dès lors aux 261 parts sociales nouvelles de catégories B, soit pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR) libérées intégralement.

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents et/ou représentés renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

cents (280.986,69 EUR) par apport en espèces et qu' il est représenté par 1511 parts sociales, soit 1250 parts sociales de catégorie A et 261 parts sociales de catégorie B sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION

L' assemblée générale prend acte de la démission du gérant statutaire, sous la condition suspensive de la transformation de la société en une société anonyme.

- Madame GILSON Carine, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Auguste Gevaert, 17-19

Il lui est donné décharge et quitus pour l' exercice de leur mandat, sous la condition suspensive de la transformation de la société en une société anonyme.

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES ET DU CONSEIL DE GERANCE SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITEE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME - TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE

1° Rapports

Le Président dépose sur le bureau le rapport établi par commissaire BST Réviseurs d'Entreprises représenté par Madame Pascale TYTGAT, réviseur d' entreprises dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, rue Gachard 88/16, portant sur la proposition de transformation de la société et sur l'état résumant la situation passive et active de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille sept, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants:

« 1) Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionnée dans la situation active et passive provisoire arrêtée au 31 décembre 2007, établie par l'organe de gestion de la société.

2) Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la forme juridique de la société.

3) En tenant compte des ajustements portant sur l'actif net comptable au 31 décembre 2007, proposés au chapitre VIII (- 20.207,89 EUR) eu égard aux règles comptables généralement admises et avant prise en considération de l' augmentation de capital (+ 250.000,00 EUR) à intervenir préalablement à l'acte de transformation de la société en société anonyme, l'actif net comptable constaté dans la situation susvisée est porté à un montant positif de 96.357,42 EUR, soit un montant supérieur au capital social mentionné dans l'état comptable (30.986,69 EUR) et supérieur au capital social minimum de 61.500,00 EUR., requis par la forme juridique de société anonyme.

4) Nous sommes néanmoins contraints de nous abstenir d'émettre une opinion sur la situation comptable provisoire au 31 décembre 2007, dans la mesure où, pour l'essentiel :

- compte tenu de la date de notre désignation, nous n'avons pas pu procéder aux contrôles d'inventaires physiques sur des stocks dont la valeur nette comptable s'établit à 212.918,00 EUR;
- les créances commerciales détenues à charge de clients (191.239,22 EUR) n'ont pu être analysées en détail, compte tenu de l'absence de mise à disposition d'une balance âgée;
- les créances détenues à charge des associés (159.815,66 EUR), bien que matérielles, ne peuvent être considérées comme liquides.

5) Compte tenu de la date de notre désignation et des diligences à accomplir, notre rapport n'a pu être remis quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bruxelles,

le 21 février 2008.

Pascale TYTGAT,
Réviseur d'Entreprises,
associée de
BST Réviseurs d'Entreprises ».

Le rapport du Réviseur d'Entreprises restera ci-annexé, de même que le rapport du gérant. (intitulé rapport du conseil de gérance)

Les associés reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ces rapports antérieurement aux présentes et en avoir reçu un exemplaire. Ils déclarent en outre n'avoir aucune observation à faire valoir quant à ces rapports.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ces documents.

2° Transformation de la forme juridique pour adopter la forme d' une société anonyme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

L'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve son numéro d'identification auprès de la Banque Carrefour de l' Entreprise, soit le numéro 0440.073.558, ainsi que son numéro d' immatriculation auprès de la T.V A , soit BE 440073558.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille sept , reprise au rapport dudit réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les conditions suspensives mentionnées dans les résolutions précédentes sont réalisées.

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: « MAILLE FRANCE»

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «S.A.», reproduites lisiblement Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et de son numéro d' identification auprès de la Banque Carrefour de l' Entreprise.

Sa durée n'est pas limitée.

Article 2

Le siège social en est établi à 1070 Anderlecht, rue Auguste Gevaert 17-19

Le siège social et le lieu d'exploitation principal de la société ne peuvent être fixés que dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration. La société pourra néanmoins établir des sièges d'exploitation secondaires, sièges administratifs, succursales, dépôts ou agences, ailleurs en Belgique ou même à l'étranger par décision du conseil d'administration décidant à la majorité qualifiée.

Le conseil d' administration et les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait».

Article 3

La société a pour objet la fabrication, la vente, en gros et en détail, la représentation et l'importation, l'exportation d'articles de lingerie et de bonneterie et tous autres articles textiles concernant l'habillement. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets décrits ci-dessus pouvant faciliter l'extension ou le développement de la société.

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener son développement ou en faciliter la réalisation ; elle pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à le développer.

Titre deux

Capital – Représentation –

Article 4

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-six euros, soixante-neuf cents (EUR 280.986,69), représenté par quinze cent onze (1511) actions, sans mention de valeur nominale, dont mille deux cent cinquante (1.250) actions de catégorie «A» et deux cent soixante et une (261) actions de catégorie «B» représentant chacune 1/1511ème de l'avoir social

En cas de cession d'actions rattachées à la catégorie «B», la ou les actions cédées sont automatiquement rattachées à la catégorie «A». Le conseil d'administration et les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

Les actions de chacune des deux catégories confèrent le même pouvoir de vote ainsi que les mêmes droits dans les bénéfices, dans les réserves et dans le boni de liquidation. Toutefois, dans des cas expressément prévus et selon les modalités ci-après, les statuts confèrent aux administrateurs élus sur une liste double de candidats présentés par les actionnaires de catégorie «B» ou directement à ses actionnaires de catégorie «B», une minorité de blocage au sein des organes respectifs. De même, même si elles ne touchent pas au pouvoir de la catégorie «B», certaines décisions à l'assemblée générale requerront l'aval de cette catégorie.

Article 5

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 6

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Sauf si les présents statuts le prévoient expressément, le conseil ne dispose pas de la faculté dite du «capital autorisé».

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Titre trois

Administration – Contrôle

Article 9

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale

Tant qu'il existera plusieurs catégories d'actions, la société sera administrée par un conseil composé de sept membres au plus nommés dans le respect des règles suivantes :

- 2 membres maximum seront élus sur base d'une liste double de candidats présentée par la majorité des actionnaires propriétaires des actions de la catégorie "A" ;
- 1 membre sera élu sur base d'une liste double de candidats présentée par la majorité des actionnaires propriétaires des actions de la catégorie "B".
- les membres complémentaires, qualifiés d' indépendant, devant être élu par 85 % des actionnaires, après présentation de son indépendance et de ses qualités par les autres membres du conseil ou les actionnaires

Lorsque la société ne comptera plus qu' une catégorie ou catégorie d' actions et qu' à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le conseil d' administration a le pouvoir d' accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l' objet social, à l' exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l' assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas réservés par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d' administration statue néanmoins à la majorité qualifiée des voix au sujet des points suivants. Par majorité qualifiée, l' on entend la majorité simple en ce compris la voix de l' administrateur de catégorie B :

- ☐ toute décision en relation avec les dispositions reprises sous l' article relatif au siège social ;
- ☐ tout appel à une procédure de capital autorsé et toute limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants lors d' une augmentation de capital projetée ;
- ☐ toute approbation des budgets annuels ;
- ☐ toute opération ou série d' opérations formant une entité, et impliquant une dépense hors " approvisionnements et marchandises" et/ou services et biens divers, comptabilisée à la catégorie 60 et/ou 61 du Plan Comptable Minimum Normalisé, excédant globalement dix mille Euros (€ 10.000), non approuvée expressément lors de l' approbation du budget annuel ;
- ☐ toute opération ou série d' opérations formant une entité, et impliquant une dépense d' approvisionnement et marchandises et/ou services et biens divers, comptabilisée à la catégorie 60 et/ou 61 du Plan Comptable Minimum Normalisé, excédant globalement vingt mille Euros (€ 20.000), non approuvée expressément lors de l' approbation du budget annuel ;
- ☐ toute constitution de sûreté, quelle qu' elle soit ;
- ☐ toute opération ou série d' opérations formant une entité par lesquelles un actionnaire, un administrateur ou toute personne en relation directe ou indirecte avec ceux-ci obtient un avantage, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, sans contrepartie équivalente pour la société ;
- ☐ toute émission d' obligations ;
- ☐ toute décision relative à la nomination et à la révocation d'un délégué à la gestion journalière ,
- ☐ toute décision relative à l' agrément et aux modalités d' exercice des droits de préemption lors d' une cession ou une transmission de titres ;

- ☐ toute augmentation de dix mille Euros (€ 10.000) du compte courant des administrateurs et des actionnaires ;
 - ☐ toute proposition relative à l' affectation du bénéfice ;
 - ☐ toute décision relative à la détermination des émoluments attachés à l' exercice de délégations ;
- toute acquisition d' un fonds de commerce ou d' une marque.

Tout administrateur peut donner par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (fax, télex, télégramme, courriel, etc.) à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d' un de ses collègues. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

En cas d' urgence et dans l' intérêt social, le conseil d' administration peut prendre des résolutions par voie circulaire ou suite à une conversation téléphonique suivie d' une ratification écrite par voie de minute, établie à l' initiative du Président. Ces décisions doivent recueillir l' accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d' une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.»

Le conseil d' administration désigne parmi ses membres un Président qui devra être élu parmi les administrateurs dont la candidature a été présentée par la majorité des actionnaires propriétaires des actions de catégorie « A » et s' il le juge nécessaire, un vice-président. En cas d' absence ou d' empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou lorsque deux administrateurs le demandent, chaque fois que l' intérêt de la société l' exige et au moins quatre fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n' y a pas lieu de justifier d' une convocation préalable.

Les délibérations du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins de ses membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. »

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'en tous actes et procurations, y compris ceux où intervient u

fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par l'administrateur délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Tant que les actions seront nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, seront adressées par courrier au moins quinze jours à l'avance, à chaque actionnaire en nom et aux porteurs d'obligations ou warrants nominatifs, aux administrateurs et commissaires éventuels. Sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit acceptés de recevoir leur convocation moyennant un autre moyen de communication, ce courrier adoptera la forme de lettre recommandée. Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les actionnaires peuvent néanmoins, sans qu'il soit nécessaire de se réunir physiquement, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles devant être passées par acte authentique.

Ces décisions devront recueillir l'accord unanime de tous les actionnaires dont les signatures seront apposées soit sur un seul document établis par voie de minute à l'initiative du Président, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion de l'assemblée convoquée et tenue et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Toute assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. A défaut, elle se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée, et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus, par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Chaque action donne droit à une voix.

A moins que la loi ou les présents statuts n'exigent une majorité spéciale, les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par bulletin de vote pondéré ou par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification statutaire n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par le Code des sociétés.

Tant qu'il existera deux ou plusieurs catégories d'actions, les décisions relatives à la rémunération éventuelle des administrateurs et aux modes de liquidation de la société, à la nomination de liquidateur(s) ou à leur émolument en cas de dissolution de l'entreprise, devront obtenir le quorum de l'assemblée générale à la majorité simple des voix dans chaque catégorie d'actions.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le président du conseil ou un administrateur délégué, ces derniers agissant seuls.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi

Article 18

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Volet B - Suite

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 19

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

SIXIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

L'assemblée appelle à la fonction d' administrateur de la société :

1 ☐ Madame Carine GILSON, prénommée

2 ☐ Monsieur Stéphane BORREMANS, à 1070 Bruxelles, Rue A.Gevaert, 19

3° la société anonyme " SOCIETE REGIONALE D' INVESTISSEMENT DE BRUXELLES" , préqualifiée

La société anonyme " SOCIETE REGIONALE D' INVESTISSEMENT DE BRUXELLES" désigne Madame ROOSE Barbara, à 1060 Bruxelles, Rue Maurice Wilmotte, 43

Comme représentant permanent au sein de la société anonyme MAILLE France.

Tous trois ici présents ou représentés et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prend cours pour une durée de six ans jusqu' à après l' assemblée générale de deux mille quatorze

SEPTIEME RESOLUTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué .

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de:

- administrateur-délégué Madame Carine Gilson prénommée

- Président du Conseil d' Administration : Monsieur Stéphane Borremans

Chacun d' entre eux exercera ces mandats pour une durée égale à la durée de son mandat en tant qu' administrateur. Tous deux ici présents et acceptant.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L' assemblée mandate le guichet d' Entreprise « PARTENA ASBL », à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1510, aux fins d'accomplir toutes les formalités relatives à la modification de l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour de l' Entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte